

- Statuts légalement déposés à la Mairie de Besançon, enregistrés sous la référence 193.
  - L'usage du mot « adhérent recouvre « adhérent et adhérente, il en est de même pour « apiculteur » qui recouvre « apiculteur et apicultrice ».

#### Titre I

#### **CONSTITUTION – DENOMINATION – SIEGE-DUREE.**

**Article 1** – Entre les sous signés et ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est formé un Syndicat apicole, association professionnelle régie depuis sa création par les lois du 21 mars 1884 et du 12 mars 1920 et par les dispositions ci-après, s'assignant pour but le développement, la préservation et la promotion de l'apiculture et plus généralement de l'abeille.

**Article 2** – Ce Syndicat apicole est dénommé « Syndicat Apicole du Doubs ». (S.A.D) Son siège est établi à la maison de l'Apiculture 90 chemin des Montarmots 25000 BESANCON. Le courrier postal est adressé au 19 Rue du Repos 25000 BESANCON, le courrier électronique à sadapi25@gmail.com .

Un site internet est disponible; <a href="http://www.sadapi25.fr">http://www.sadapi25.fr</a>

L'activité Syndicale est déclarée au répertoire des entreprises sous le numéro 387 788 292 00036.

Son siège peut être déplacé, ainsi que celui où est déposé le courrier postal, sur simple décision du Conseil d'Administration, à la majorité des voix de ses membres, le quorum des présents devant être atteint.

Sa durée est illimitée, ainsi que le nombre de ses adhérents.

Son origine correspond au jour du dépôt légal des statuts.

Une activité d'initiation à la conduite d'un rucher existe au sein du Syndicat Apicole du Doubs, reconnue au répertoire des entreprises sous le numéro 387 788 292 **00044.** Son rucher porte le numéro

**NAPI 20 556 290.** Une adresse électronique, <u>sadapicours@gmail.com</u>, permet de s'inscrire aux cours, gérée par le secrétaire.

Au siège du Syndicat est disponible un point de vente permet aux adhérents d'acheter du matériel apicole et du consommable ; destiné au dépannage son ouverture est ponctuelle – les commandes peuvent être passées à l'adresse courriel - sadapi.devente@gmail.com

Le Syndicat Apicole du Doubs adhère à l'Union Nationale de l'Apiculture Française (U.N.A.F), et un Groupement des Producteurs de miels du Syndicat Apicole du Doubs y est constitué.

#### Titre II

#### <u>COMPOSITION – ADMISSION – RADIATION- EXCLUSION</u>

**Article 3** – Peuvent faire partie du syndicat :

- Toutes personnes disposant de ruches régulièrement déclarées et résidant dans le département et ceux qui lui sont limitrophes.
- Toutes personnes apportant un soutien financier et/ou moral au syndicat ne remettant pas en cause les valeurs individuelles et collectives.
- les mineurs âgés de plus de 16 ans, sauf opposition de leur père, de leur mère ou tuteur mais ne participent pas à l'Administration du Syndicat.
- l'admission est soumise à l'approbation de la majorité du Conseil d'Administration du S.A.D lorsque celle-ci est à débattre à la demande d'un membre du bureau ou de la moitié des membres, concernant un adhérent ou un organisme associatif.



#### Article 4 - Pour devenir adhérent au Syndicat,

Une cotisation annuelle devra être versée après avoir réglé un droit d'entrée la première année.

Son montant est revu annuellement par le Conseil d'Administration, cotisation adressée chez le trésorier, ainsi que tout abonnement ou service proposé par le syndicat aux adhérents.

Une ancienneté de deux années comme membre du syndicat est requise pour intégrer et se présenter à l'élection du Conseil d'Administration.

#### Article 5 – N'est plus adhérent.

Tout sociétaire n'ayant pas réglé sa cotisation dans le premier trimestre de l'année de référence perd son statut d'adhérent au syndicat. Rayé définitivement du listing du syndicat l'année suivante si la situation persiste.

#### Article 6 - est exclu

Tout adhérent ou organisme associatif dont

- les agissements sont incompatibles avec les buts du syndicat, ou de nature à compromettre son action voire son existence.
- il est constaté
  - ✓ une violation flagrante des statuts ou règlements du Syndicat.
  - ✓ Un refus de se soumettre aux décisions de l'Assemblée Générale faisant suite aux propositions du Conseil d'Administration.
  - ✓ Une faute grave ou conflit portant atteinte à l'intérêt matériel ou moral du Syndicat, ou à l'un de ses adhérents.

L'exclusion peut être temporaire ou définitive après que le conseil d'administration en ait délibéré, exclusion soumise à l'approbation de la majorité des membres présents.

### Titre III

#### **BUT DU SYNDICAT.**

#### **Article 7** – Le syndicat s'assigne pour but :

- 1. De défendre les intérêts et proposer des services à ses membres.
- 2. Insister sur les rôles que tiennent les abeilles dans l'écosystème.
- 3. De participer à des journées d'animations (acteur ou consommateur) pour la connaissance de l'abeille.
- 4. D'organiser des séances de formations théoriques et pratiques à destination de nouveaux ou anciens apiculteurs.
- 5. De provoquer l'enseignement apicole et de le vulgariser par des conférences et tout autre moyen qui seront reconnus utiles.
- 6. D'acquérir du matériel d'apiculture pour les adhérents du syndicat au sein du groupement d'achat.
- 7. De collaborer avec d'autres entités telles que la ville de Besançon, le Conseil Général ou régional, Associations et Unions poursuivant les mêmes desseins, l'éducation nationale...
- 8. De donner des avis, des consultations sur tout ce qui concerne la profession apicole, de fournir des arbitres et expertises si nécessaire.



- 9. D'encourager le travail apicole, par l'organisation de concours, la présentation de différents produits de la ruche.
- 10. D'organiser annuellement un voyage chez un professionnel de l'apiculture.
- 11. D'accomplir, en général, toutes les opérations qui lui sont permises en vertu des lois des 21 mars 1884 et 12 mars 1920, et notamment d'entrer en justice et d'acquérir éventuellement, à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles, de les vendre ou de les hypothéquer.
- 12. D'accueillir les apiculteurs venant d'autres régions.
- 13. De militer pour l'interdiction des produits chimiques tels que pesticides, insecticides, fongicides.
- 14. D'informer ses adhérents sur l'usage des médicaments disponibles possédant, en priorité, une Autorisation de Mise sur le Marché (A.M.M) pour la lutte contre les parasites des abeilles.
- 15. De tenir informé ses adhérents des actualités et de la réglementation.

L'exercice de ces missions est exclusif de toutes discussions d'ordre politique et religieux.

#### Titre IV

#### **ADMINISTRATION- RESSOURCES**

**Article 8** – Le syndicat est administré par un Conseil d'Administration dont les fonctions sont gratuites. Ce Conseil d'Administration comprend le nombre de membres titulaires nécessaire à son bon fonctionnement.

Le bureau est composé de membres titulaires dont

• un Président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

Et de suppléants éventuels à ces fonctions dont

• un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois (3) années, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité absolue des suffrages exprimés lors du vote par bulletin secret, ou à main levée si l'assemblée présente y consent. Tous sont rééligibles.

Par convention et non obligation, la limite d'âge du bureau est fixé à 75 ans, et 80 ans pour les membres.

Le bureau est élu annuellement à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, lors de l'une des deux premières réunions du Conseil d'Administration qui suit. Pour faire acte de candidature, celle-ci doit être notifiée au Conseil d'Administration 30 jours avant la tenue de l'élection du bureau. Les deux tiers des membres titulaires du Conseil d'Administration doivent être présents. Les membres suppléants ne participent pas au vote. Le scrutin à lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, lors du vote par bulletin secret, ou à main levée si les membres présents y consentent.

A défaut d'élection acquise après deux tours de scrutin, l'élection à lieu à la majorité simple.

En cas de vacance de l'une de ces fonctions, il y est pourvu par une élection selon la même procédure pour la durée restant à courir du mandat en cours.

#### • De membres d'honneur.

Titre attribué à celles ou ceux qui auront apporté une contribution exceptionnelle par leurs actions au sein du syndicat, ce titre n'excluant pas le paiement de l'adhésion.

Proposition faites par le Conseil d'Administration, elle devra être ratifiée en Assemblée Générale Ordinaire. Etre Président(e) d'Honneur nécessite d'avoir occupé ce poste. Les membres d'Honneur peuvent être convoqués aux réunions du Conseil d'Administration en tant que consultants. Ils ne participent pas aux votes.



#### Article 9 - Pouvoirs-

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires du Syndicat. Il devra avant toute décision rechercher les solutions pouvant exprimer l'opinion la plus élargie du Syndicat.

- 1. Le président élu par le Conseil d'Administration, est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration, préside les séances, dirige les débats et les travaux du syndicat, le représente en justice et dans les actes de la vie civile, ordonnance les dépenses que règle le Trésorier. Sa voix est prépondérante en cas de partage. Il peut, en cas de nécessité, déléguer pour une mission déterminée, ses pouvoirs à toute personne qu'il désigne à raison de ses compétences particulières.
- 2. Le vice- président remplace le Président en cas d'empêchement.
- 3. Le secrétaire rédige les procès-verbaux, les convocations, tient la correspondance sur l'ordre du président.
  - Le secrétaire adjoint, si le poste est nécessaire, seconde le responsable des cours dans les tâches administratives et dans la réalisation des supports de formation.
- 4. Le trésorier est dépositaire des fonds du Syndicat, il veille à l'exactitude de la comptabilité syndicale, opère pour les encaissements, paiements, dépôts et retraits de fonds, établit et présente chaque année à l'Assemblée Générale le compte de gestion. Il établit et présente au Conseil d'Administration et avant l'Assemblée Générale, le bilan de l'année écoulée et le budget de l'année nouvelle qui doivent être approuvés par le Conseil d'Administration.
  - Le trésorier adjoint, si le poste est nécessaire, seconde le trésorier et tient à jour le listing des adhésions et abonnements.

Article 10 - En cas de démission ou de décès d'un des membres du Conseil d'Administration, ce dernier pourvoira à son remplacement provisoire, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui nommera un titulaire à la place vacante, ainsi qu'il est écrit à l'article 8. Le membre du bureau démissionnaire adressera un courrier ou e.courriel au Président pour l'en informer officiellement, suffisamment tôt afin que le bonne marche du Syndicat ne soit pas affectée. Le Président en informe les membres du bureau sitôt.

**Article 11** - Le Conseil d'Administration pourra choisir des membres du syndicat pour le représenter dans chaque commune ou hameau : il pourra autoriser la création de sections.

**Article 12** – Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président autant de fois que l'intérêt du Syndicat l'exige. Si le tiers des membres élus l'en requiert, le Président doit réunir le Conseil d'Administration dans les vingt jours francs, faute de quoi ses membres pourront valablement procéder à la convocation, le Président en étant informé par lettre recommandée huit jours francs avant la date prévue de la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit en principe au siège social, l'ordre du jour étant arrêté dans la convocation.

A l'initiative du Président, les réunions du Conseil d'Administration peuvent le cas échéant être convoquées en d'autres lieux que le siège social en fonction de l'intérêt syndical.



Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres titulaires. Les délibérations sont prises à la majorité absolue, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés au sein du Conseil d'Administration. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux validés par le Président ; ils peuvent être consignés par des extraits.

Tout membre absent sans raison valable à trois séances consécutives du Conseil d'Administration pourra être considéré comme démissionnaire.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Cependant, sur présentation de justificatifs, les frais de déplacement ou autres frais liés à la fonction, peuvent donner lieu à remboursement.

A titre exceptionnel, le manque à gagner d'un membre du Conseil d'administration résultant de l'exercice de son mandat peut éventuellement donner lieu à indemnisation s'il en fait la demande.

Le Conseil d'Administration détermine la forme et le montant de cette indemnisation.

Le Syndicat donne au Conseil d'Administration les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires du Syndicat.

Les membres du Conseil d'Administration, ne contractent en raison de cette gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements et opérations du Syndicat ; ils ne répondent pas de leur mandat.

#### **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**Article 13** – Le Syndicat Apicole tiendra au moins une fois par an une Assemblée Générale Ordinaire. Dates et lieux sont décidés par le Conseil d'Administration.

Le Président présente lors de cette assemblée le rapport moral, le trésorier présente le rapport financier, le vérificateur aux comptes formule ses observations.

Les membres présents à l'Assemblée Générale Ordinaire délibèrent sur ces rapports, établit ou ratifie les propositions pour l'année en cours ou à venir, statue sur les propositions portées à l'ordre du jour, entérine par un vote chaque année les membres du conseil d'administration à désigner ou à renouveler.

Les statuts modifiés sont approuvés lors de cette Assemblé Générale Ordinaire.

Des Assemblées Générales Extraordinaires sont tenues toutes les fois que les circonstances l'exigent à la demande de la majorité absolue des membres constituant le Conseil d'Administration.

Pour toute Assemblée Générale Ordinaire les convocations doivent être adressées, à l'initiative du Président, au minimum quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire et indiquer les points à l'ordre du jour.

Seuls les adhérents présents ont la possibilité de voter, il n'y a pas de vote par procuration ou par correspondance.

Toute question de la part des adhérents doit être formulée par écrit et remise au Président au minimum huit (8) jours pleins avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Président, peut refuser de mettre en délibération toute question de la part des adhérents qui ne lui aurait pas été remise au préalable par écrit. L'Assemblée Générale Ordinaire délibère à la majorité absolue des membres présents, par vote à mains levées ou bulletins secrets si la majorité des présents en fait la demande

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux sous l'autorité du Président.



Vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne à la majorité absolue des membres présents, par vote à mains levées ou bulletins secrets si la majorité des présents en fait la demande pour une durée de trois ans, deux des vérificateurs aux comptes pris en dehors des membres du Conseil d'administration mais parmi ses adhérents. Les vérificateurs aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, de contrôler la régularité et la sincérité des ; inventaire, bilan comptable, ainsi que l'exactitude des informations données sur la situation financière du syndicat dans le rapport établi pour chaque exercice par le Conseil d'Administration.

### Titre V PATRIMOINE SOCIAL

Article 14 – le patrimoine du syndicat est composé des

- 1. Cotisations de ses membres.
- 2. Dons, legs qui peuvent lui être fait.
- 3. Intérêts qui résultent des placements de fonds.
- 4. Subventions qui peuvent lui être accordées.
- 5. Dédommagements consécutifs aux sollicitations/interventions.
- 6. Biens, meubles ou immeubles qu'il pourrait acquérir éventuellement, soit à titre gratuit soit à titre onéreux.
- 7. Produits des ventes de matériels et du miel des ruchers écoles.
- 8. Du matériel de formation et des ruchers écoles.

#### TITRE VI

#### **MODIFICATIONS AUX STATUTS ADHESION DISSOLUTION**

**Article 15** – Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés en Assemblée Générale Ordinaire.

Pour être valable, toute modification devra être approuvée par les deux tiers des membres présents et ne pourra venir devant l'Assemblée Générale Ordinaire, qu'après délibération et avis conformes du Conseil d'administration.

**Article 16** – Le syndicat pourra être uni, par simple décision du Conseil d'Administration, à un ou plusieurs syndicats, pour former une union, ainsi qu'à une ou plusieurs unions de syndicats. Il donne par les présents statuts pleins pouvoirs à son Conseil d'Administration pour faire à cet effet toutes les démarches nécessaires.



#### Article 17 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

En cas de dissolution du Syndicat, motivée par le bureau, une Assemblée Générale Extraordinaire est réunie à cet effet, et décidera à la majorité des deux tiers des membres présents, de l'emploi des fonds pouvant rester en caisse en faveur d'une œuvre d'assistance ou d'intérêt apicole sans que jamais la répartition ne puisse se faire entre les syndiqués.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers des membres du Conseil d'Administration et à la majorité des deux tiers des adhérents présents. Seuls les adhérents présents ont la possibilité de voter, il n'y a pas de vote par procuration ou par correspondance. Le scrutin est secret.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire avec un même ordre du jour pourra être convoquée ; dans ce cas aucun quorum n'est nécessaire, les délibérations sont adoptées selon les mêmes principes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale.

Article 18 – Pour tout litige, le syndicat fait élection de domicile au tribunal de son siège social.

**Article 19** – Les présents statuts seront imprimés ; deux exemplaires en seront déposés à la mairie du siège social, et un exemplaire en sera remis à chaque membre du Conseil d'Administration et à chaque adhérent qui en fera une demande motivée. Les statuts seront datés et signés par le Président.

**Note :** aux termes de la loi, les administrateurs d'un syndicat doivent posséder la qualité de Français et jouir de leurs droits civils et politiques. La liste des administrateurs du syndicat doit être déposée à la mairie en même temps que les statuts signés du Président et du Secrétaire au minimum. Le Maire en délivre un récépissé.

Ces pièces sont exemptes de droit de timbre. Toute modification apportée, soit aux statuts, soit dans la composition du conseil d'administration, doit faire l'objet d'un nouveau dépôt en Mairie.

Le syndicat apicole du Doubs est issu de la « Société d'Apiculture Comtoise » créée en 1890 suite à une idée émise par un groupe d'apiculteurs amateurs réunis chez Mr DEROSNE à OLLANS (canton de Marchaux dans le Doubs) Mr DEROSNE devint maire de la commune en 1900 ;

La première assemblée générale s'est tenue le 5 Novembre 1890. La société comptait alors 30 sociétaires. C'est en 1941 que fut donnée l'appellation de « Syndicat ».

Blason de la commune d'Ollans



Fait à Besançon le :

Ces statuts ont été modifiés et approuvés à l'Assemblée Générale du : 19 septembre 2020

Le Président ; M. Michel MESNIER Le Vice-Président ; M. François GERARD